

DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/174-2020

**Prescription de la
modification du plan
local d'urbanisme de
la commune
délignée de
Bosguérard-de-
Marcouville sur la
commune nouvelle
des Monts du
Roumois**

Délégués :

En exercice	68
Présents :	59
Pouvoirs :	08
Ne prend pas part au vote	00
Votants :	67
Suffrages exprimés :	65
Ont voté pour :	65
Ont voté contre :	00
Abstention :	02

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le 21/12/2020

ID : 027-200066405-20201214-CC_DD_174_2020-DE

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND-BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Jacques BENOIST, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Jérôme DEBUS, Laurent DEBEERST, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Gilbert DOUBET, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Marie-Jeanne NEVEU, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, Alain TARDIF, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Brigitte AUTIN donne pouvoir à William MIGNOT, Bernadette BARAT donne pouvoir à Bruno GERMAIN, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, José MAURICE donne pouvoir à Jacques DORLÉANS, Erick POISSON donne pouvoir à Vincent MARTIN, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Régine SENINCK donne pouvoir à Frédéric CARDON, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents, excusés :

Jean-Pierre DENIS.

Contexte :

La municipalité des Monts du Roumois souhaite procéder à des modifications du plan local d'urbanisme de Bosguérard-de-Marcouville afin de :

- Faire évoluer l'emprise au sol en fonction des différents zonages
- Faire évoluer le règlement de la zone A (agricole) et N (naturelle) pour permettre l'évolution des habitations existantes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine, et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°CC/DG/35-BIS-2020 en date du 15 juillet 2020 relative aux élections de la présidence 2020-2026 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 portant création de la commune nouvelle des Monts du Roumois créée en lieu et place des communes de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec-près-le-Gros-Theil à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 03 mars 2014 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois évalué le 02 mars 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Bosguérard-de-Marcouville, approuvé le 14 novembre 2014 ;

Vu la demande formulée par la commune et présentée en commission d'urbanisme du 22 octobre 2020,

Considérant que les modifications envisagées ont pour objet de faire évoluer l'emprise au sol en fonction des différents zonages et de faire évoluer le règlement de la zone A (agricole) et N (naturelle) pour permettre l'évolution des habitations existantes ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Considérant que les évolutions envisagées par la municipalité relèvent du champ d'application de la modification du plan local d'urbanisme existant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification fait l'objet d'une enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; Soit de diminuer ces possibilités de construire ; Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant qu'un registre de concertation relatif à cette procédure est mis à la disposition du public à la mairie des Monts du Roumois ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote,

Par 65 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (*Franck HAUDRECHY et Jean AUBOURG*) ;

✎ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de modification du PLU de Bosguérard-de-Marcouville ;

✎ **PROCEDE** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie des Monts du Roumois pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;

✎ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification ;

✎ **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes seront inscrits en section d'investissement au Budget primitif 2021 et suivants.



Vincent MARTIN
Président,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le 21/12/2020

ID : 027-200066405-20201214-CC_DD_174_2020-DE